



Département des LANDES

Arrondissement de DAX

Canton de PAYS

MORCENAIIS TARUSATE

## COMMUNE DE MEILHAN

## Procès-verbal des délibérations

## CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 08 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit du mois d'avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MEILHAN, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Patricia LOUBERE, Maire, après convocation légale.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	15	Date de la convocation 28/03/2024
Nombre de membres présents	14	
Nombre de pouvoirs	00	
Nombre de suffrages exprimés	14	Date de la publication
Quorum	08	

**Présents** : Mme LOUBERE Patricia, M. LACOSTE Claude, Mme HUREL Catherine, M. CHABANNE Éric, M. LAULOM Vincent, MEURIS Olivier, DESPOUYS Véronique, LOUBERE David, LAPETRE-TAUZIET Nadège, SOUX Benoit, ILHARDOY Sandra, LINXE Justine, TESTEMALE Maurice, CHARON-BURNEL Mathilde.

**Absente** : DUCROT Stéphanie

**Secrétaire de séance** : M. Claude LACOSTE

**ORANGE MUTUALISATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****DELIBERATION 2024-015**

Madame le Maire rappelle au Conseil la redevance d'occupation du domaine public versée par Orange, cette somme sera reversée au SYDEC, celui-ci assurant la maîtrise d'ouvrage lors de l'enfouissement des réseaux téléphoniques.

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2014 adoptant les propositions faites concernant la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier par les équipements de communications électroniques sur le territoire de la Commune,

Considérant le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques

Considérant l'article L.2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances dû par opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1



Considérant les tarifs fixés communiqués par mail du 13 février 2024 pour

- 64,36 € le km d'artère aérienne
- 48,27 € le km d'artère en sous-sol
- 32,18 € le m<sup>2</sup> d'emprise au sol

Considérant le tableau du patrimoine total occupant le domaine public routier géré par la commune établie par Orange en date du 31/12/2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ARRETE comme suit le montant de la redevance due par ORANGE pour 2024 :

- 29,015 km d'artères aériennes X 64,36 € = -----	1 867,40 €
- 39,203 km de conduites en sous-sol X 48,27 € = -----	1 892,32 €
- 0,50 m <sup>2</sup> emprise au sol (armoire) X 32,18 m <sup>2</sup> = -----	16,09 €
<b>TOTAL = -----</b>	<b>3 775,81 €</b>

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.  
Suivent les signatures au registre,

Le Secrétaire de séance  
M<sup>me</sup> HUREL Catherine

Le Maire,  
M<sup>me</sup> Patricia LOUBERE



« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64 000 Pau Cédex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://telerecours.fr/>). »